

ORDONNANCE DE POLICE.
JOGGING DE PARFONDRUY.

Le Collège communal,

- Vu la demande du Comité "Les Grosses Tiesses" de Parfondruy, organisateurs de différentes activités qui se dérouleront dans le cadre de la fête locale;
- Attendu que cette demande porte notamment sur la mise sur pied d'un jogging, le dimanche 15 septembre 2019 et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour garantir le bon déroulement de cette animation;
- Vu la Loi sur la Police de la Circulation routière;
- Vu l'Ordonnance générale de Police administrative;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
- A l'unanimité,

ARRÊTE :

- Article 1. Le samedi 14 septembre 2019, de 16 à 22 heures, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits route de Coo dans la portion de voirie comprise entre le carrefour avec le chemin de Ster et le carrefour avec le chemin sous Bailleu.
- Article 2. Le dimanche 15 septembre 2019,
- a. de 10 h.15 à 14 h.00, la circulation des véhicules se fera uniquement dans le sens de la course sur les voiries empruntées par le jogging : Chemin de Parfondruy, depuis le carrefour avec la route de Coo jusqu'au carrefour avec le Champ au Doyard, Champ au Doyard, Basse Voye, route de Coo et chemin des Masures.
 - b. De 11 h.00 à 12 h.00, la circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens sur ce même parcours durant le jogging des enfants et la course des 7 km.
- Article 3. Un système de barrières Nadar sera également installé aux endroits suivants :
- une barrière chemin Sous Bailleu;
 - au carrefour Basse-Voye – Champ du Doyard;
 - deux barrières au-dessus de la Basse Voye;
 - une barrière au niveau du carrefour formé par la route de Ster et la rue Sol'Camp;
 - une barrière au niveau du carrefour du chemin du Hècheray, rue Sol'Camp, chemin de Renardmont (de façon à dévier la circulation de Ster vers le chemin de Renardmont);
 - une barrière chemin des Mazures;
 - deux barrières Thier de Coo.
- Article 4. La signalisation sera mise à disposition par le Service Logistique et sera mise en place par les organisateurs conformément aux dispositions du Code de la Route. Les signaux devront être masqués ou enlevés dès que leur présence ne sera plus justifiée.
- Article 5. Les contrevenants seront punis de peines de police pour autant que d'autres pénalités ne soient prévues en la matière.
- Article 6. Des expéditions de la présente seront adressées aux autorités judiciaires et de tutelle administrative ainsi qu'aux organisateurs et à la Police fédérale.

Stavelot, le 24.06.2019.

Le Directeur général,

J. REMY-PAQUAY.



Le Bourgmestre,

Th. DE BOURNONVILLE..